

Article D3121-19 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

La contrepartie obligatoire en jours de repos peut être prise par journée entière ou par demi-journée à la convenance du salarié. Cette contrepartie est assimilée à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié et donne lieu à une indemnisation qui n'entraîne pas de diminution de rémunération par rapport à celle que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

Article D3121-19 du Code du travail

La contrepartie obligatoire en repos peut être prise par journée entière ou par demi-journée à la convenance du salarié.

Elle est assimilée à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié. Elle donne lieu à une indemnisation qui n'entraîne aucune diminution de rémunération par rapport à celle que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article de l'INRS "Temps de pause, astreintes et repas : quelles sont les règles applicables ?"

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Temps de pause : les salariés peuvent-ils demander une pause de 30 minutes alors que le règlement intérieur prévoit 1heure ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil